

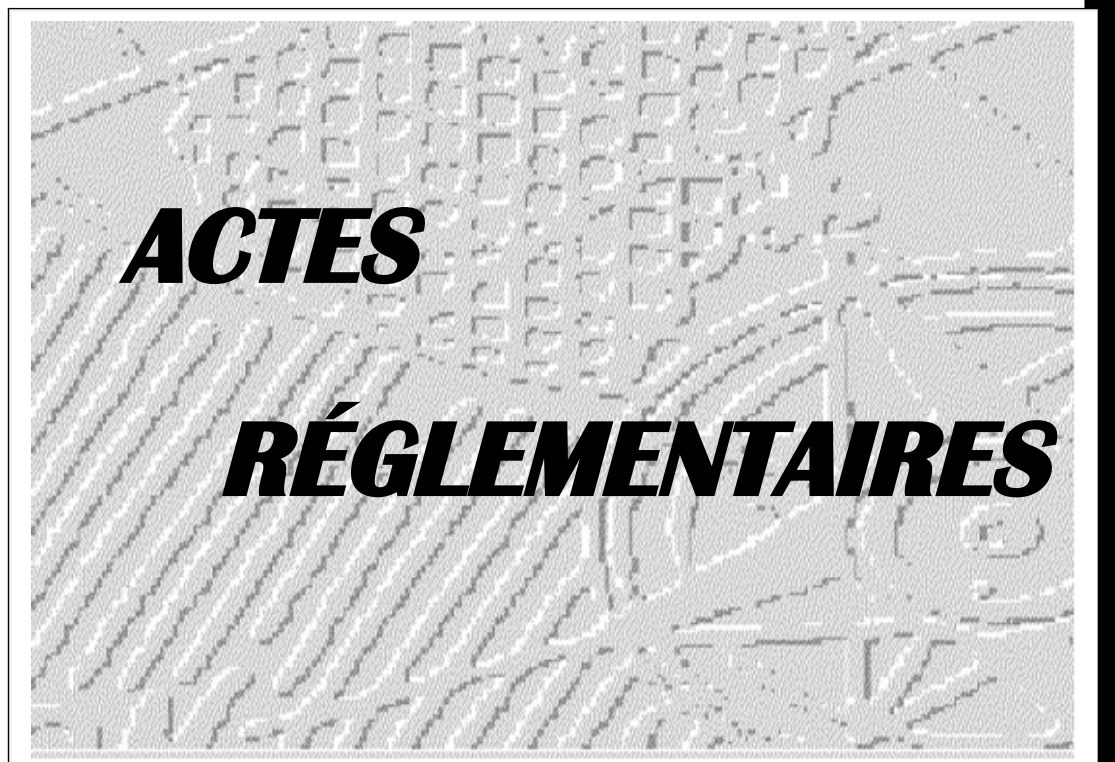


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**N
O
V
E
M
B
R
E

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 13 novembre 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-165-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 4+600 AU PR 5+300 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-167-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°102 DU PR 4+860 AU PR 5+200 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3– ARRÊTÉ N° SRO-2025-035-AT.....	05
(COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ SRO-2025-002-AT) PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 36+000 (GIRATOIRE SAINT-GILLES LES BAINS) AU PR 38+000 (GIRATOIRE CHIC ESCALE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
4– ARRÊTÉ N° SRS-2025-057-AT.....	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1005 DU PR 9+100 AU PR 10+800 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
5– ARRÊTÉ N° SRS-2025-058-AT.....	09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 8+500 AU PR 10+650 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
6– ARRÊTÉ N° SRS-2025-060-AT.....	11
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 AU PR 62+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	
7– ARRÊTÉ N° SRS-2025-061-AT.....	13
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 AU PR 10+650 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-165-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 4+600 au PR 5+300
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise IGOUF ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 30/10/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 29/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 4+600 au PR 5+300 dans le sens nord/est pour permettre les travaux d'élagage en accotement .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 4+600 au PR 5+300 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 03 novembre 2025 au 06 novembre 2025 inclus (2 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Le Chaudron dans le sens Nord/Est. Une déviation est mise en place par la bretelle d'insertion de l'échangeur Le Chaudron dans le sens Est/Nord, la RN2, puis la bretelle de sortie "Lory les Bas" pour faire demi-tour et reprendre la RN2 en direction de l'Est.
- la voie de droite est neutralisée sur la RN2 dans le sens Nord/Est du PR4+600 au PR5+300.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise IGOUF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement
Date de signature : 30/10/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-167-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 102
du PR 4+860 au PR 5+200
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise ATS et de l'opérateur SFR ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 29/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 102 du PR 4+860 au PR 5+200 dans les deux sens pour permettre les travaux d'ouverture de chambres, d'aiguillage et de tirage de câbles de fibre optique pour l'opérateur SFR.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 102 du PR 4+860 au PR 5+200 dans les deux sens est réglementée, **de 20h30 à 05h00 du 03 novembre 2025 au 14 novembre 2025 inclus sauf samedi, dimanche et jour férié.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par feux tricolores au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise ATS sous contrôle de l'opérateur SFR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise ATS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 30/10/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-035-AT

**(complément à l'arrêté SRO-2025-002-AT)
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR36+000 (Giratoire Saint Gilles Les Bains)
au PR38+000 (Giratoire Chic Escale)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRO-2025-002-AT en date du 10/02/2025) portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A du PR36+000 (Giratoire Saint Gilles Les Bains) au PR38+000 (Giratoire Chic Escale) dans les deux sens ;

VU la demande de l'entreprise PICO OCEAN INDIEN en date du 07/11/2025 ;

VU la consultation des services techniques de la commune de St-Paul et du TO-Direction des Transports et des déchets ;

VU la consultation de la DMD, gestionnaire du réseau Car Jaune.

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 07/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR36+000 (Giratoire Saint Gilles Les Bains) au PR38+000 (Giratoire Chic Escale) dans les deux sens pour permettre les travaux d'aménagement du giratoire de Carosse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR36+000 (Giratoire Saint Gilles Les Bains) au PR38+000 (Giratoire Chic Escale) et ses dépendances est réglementée dans les deux sens **du 12 novembre 2025 au 14 novembre 2025**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- la circulation peut être interdite, dans un sens ou dans les deux, de nuit de 20h00 à 05h00 et déviée par la voirie communale (rue du Général de Gaulle) ;
- la circulation sur la voie de liaison reliant Saint-Gilles centre (rue du Général de Gaulle) et Carosse peut être interdite et déviée par la voirie communale.

ARTICLE 3 - Les autres prescriptions de l'arrêté SRO-2025-002-AT restent applicables.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO OCEAN INDIEN sous le contrôle de la Région Réunion/DID/ETN 3.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur des Infrastructures et des Déplacements
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise PICO OCEAN INDIEN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 12/11/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-057-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1005
du PR 9+100 au PR 10+800
sur le territoire de la commune de Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise FONTAINE FILS et le DESC ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 31/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route National 1005 du PR9+100 au PR10+800 pour permettre des travaux de terrassement en bord et pied de falaise, afin d'assurer la sécurité des usagers et celle des intervenants.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur Route Nationale 1005 du PR9+100 au PR10+800 est réglementée, de 08h00 à 15h30 du 03 novembre 2025 au 19 décembre 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- des micro-coupures n'excédant pas 45 minutes sont mises en oeuvre selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise FONTAINE FILS sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Louis
le Directeur de l'entreprise FONTAINE FILS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 04/11/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-058-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 8+500 au PR 10+650
sur le territoire de la commune de Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du SMPRR ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud du 31/10/2025;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 8+500 au PR 10+650 pour permettre des travaux de maintenance préventive des ponts Bailey de l'Ilet Furcy.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 8+500 au PR 10+650 est réglementée, de 20h00 à 04h00 (4 nuits de travaux) du 10 novembre 2025 au 21 novembre 2025 inclus sauf samedi, dimanche et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

Phase 1 : fermeture du pont Bailey aval (accès Ilet Rond)

- la circulation est interdite sur le pont Bailey Sud qui permet un accès direct à Ilet Rond. Les riverains de Ilet Rond doivent suivre la déviation mise en place et empruntent l'ancien tracé de la RN5.

Phase 2 : pont Bailey amont (sortie Ilet Furcy)

- mise en place de micro-coupures n'excédant pas 30 minutes, selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Directeur de l'entreprise SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : ERIC BOITEUX
Date de signature : 06/11/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX

La Présidente



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-060-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 3
au PR 62+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 06/11/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision routière Sud en date du 31/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 3 au PR 62+000 pour permettre des travaux de réparation des dispositifs de sécurité .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 3 au PR 62+000 est réglementée, **de 20h00 à 04h00 du 24 au 28 novembre 2025.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite dans le sens Saint-Pierre/Le Tampon sur la bretelle de sortie vers le Boulevard Banks.
- Une déviation est mise en place par l'échangeur suivant Basse Terre, puis demi-tour pour reprendre la RN3 et sortir à l'échangeur Banks.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 06/11/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-061-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
au PR 10+650
sur le territoire de la commune de Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du SMPRR ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud du 07/11/2025;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 au PR 10+650 pour permettre des travaux d'enrobé sur la rive droite du pont Bailey de l'Îlet Furcy.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 au PR 10+650 est réglementée, de 20h00 à 04h00 (1 nuit de travaux) du 01 décembre 2025 au 05 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- mise en place de micro-coupures n'excédant pas 45 minutes, selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Directeur de l'entreprise SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis le
pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par E. BOUTEAUX
Date de signature : 12/11/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



La Présidente